



Arrêt

n° 165 670 du 12 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite - et originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Vous auriez quitté, légalement, l'Irak, 29 mai 2015, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Le 30 mai 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie par voie terrestre et maritime vers la Grèce où vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire. Le 3 juin 2015, vous auriez quitté la Grèce pour arriver en Belgique le 17 juin 2015, en passant par la Serbie. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain, soit le 18 juin 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez terminé vos études en journalisme en 2012. Vous n'auriez pas travaillé en tant que journaliste mais en tant que réparateur d'ordinateur depuis 2004.

Vous n'auriez pas supporté/cautionné la situation générale dans votre pays d'origine et auriez patienté que cela se calme. En 2012, quelques mois après avoir obtenu votre diplôme, vous vous seriez marié. La situation générale se serait calmée par moments et se serait dégradée à d'autres moments. Vous auriez alors décidé de publier des commentaires sur la situation générale sur votre page Facebook. Vous y auriez critiqué la corruption, l'instrumentalisation de la religion par les milices, etc. En 2014, vous auriez écrit un commentaire péjoratif sur le mouvement politique chiite Al Sadr et sa branche militaire, l'armée Al Mahdi, ainsi que sur son leader Moqtada Al Sadr, homme politique chiite irakien. Vous auriez également cité le nom d'Ammar Al Hakim, homme religieux, politicien et ex-président du Conseil suprême islamique irakien, et de Al Raji Baha. Le 5 septembre 2014, vous auriez été menacé par quatre hommes armés devant votre domicile vous demandant de retirer ce commentaire, ce que vous auriez fait. Vous n'auriez plus publié ce genre de commentaire sur votre page Facebook.

En décembre 2014, un de vos amis, Ahmed, appartenant au courant sunnite de l'islâm et originaire de Salahaddin, vous aurait demandé de l'aider à trouver un logement à Bagdad, car il aurait fui la situation générale dans sa province après l'arrivée de Dae'ch. Il vous aurait rendu régulièrement visite à votre domicile dans votre quartier peuplé de chiites avec son véhicule immatriculé à Salahaddin malgré vous lui auriez demandé de ne pas faire cela. En mars 2015, vous auriez été enlevé par des membres de l'armée Al Mahdi qui vous auraient interrogé sur votre ami et vous auraient reproché de ramener des membres de Dae'ch dans votre quartier. Ils auraient exigé que vous leur ameniez votre ami afin qu'ils l'interrogent et vous auraient laissé partir le même jour avant de vous reprocher également vos commentaires sur Facebook. Vous auriez alors décidé de quitter le pays ; ce que vous auriez fait le 28 mai 2015.

Vous auriez également été embêté par les autorités dans les barrages, notamment 6 mois avant votre départ, les autorités auraient vu une bouteille d'alcool dans votre voiture et vous auraient gardé 2 heures dans un barrage avant de vous libérer.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre la situation générale et l'armée Al Mahdi en raison de vos commentaires sur Facebook et du fait que vous auriez été enlevé par ce mouvement en raison des visites de votre ami Ahmed.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez copie de votre passeport, de celui votre épouse et celui de votre enfant, une copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de celle de votre enfant et votre acte de mariage, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte de résidence, une copie de vos relevés de notes, une copie de votre carte d'approvisionnement, une copie de carte de journaliste et 13 articles/commentaires publiés sur Facebook.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre la situation générale et l'armée Al Mahdi qui vous aurait menacé et enlevé en raison de vos commentaires sur Facebook sur leur mouvement et des visites de votre ami Ahmed à votre domicile (Votre audition au CGRA du 27 août 2015, pp. 7 à 10, 13, 16, 17, 18).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, il convient d'apporter une précision de taille. Vous êtes en effet journaliste de formation mais vous n'auriez à aucun moment exercé la profession de journaliste (Ibid., pp. 3, 6 et 7). La carte que vous déposez n'est d'ailleurs pas une carte professionnelle (Ibid., pp. 6 et 7). Cette carte ne suffit pas pour vous qualifier de journaliste.

Deuxièmement, les problèmes personnels rencontrés auraient commencé suite la publication d'un commentaire critiquant le mouvement politique Al Sadr et sa branche armée Al Mahdi (Ibid., pp. 7 à 10, 11, 12, 13 et 15). Vous auriez alors supprimé ces commentaires de votre page Facebook et vous n'en n'auriez plus publié dans le même registre (Ibid., pp. 7 à 10, 12). Toutefois, vous ne déposez pas ces commentaires arguant les avoir effacés sans garder des copies alors que vous en auriez gardé pour d'autres articles (et que vous déposez au CGRA : Ibid., pp. 13, 14, 15 et 16). Vous vous justifiez en invoquant avoir eu peur, mais il est surprenant que vous n'en ayez trace alors que cet élément fonde votre demande d'asile et que vous déposez des copies d'autres de vos commentaires.

Troisièmement, vous dites avoir été enlevé par l'armée Al Mahdi en mars 2015 car Ahmed, un de vos amis sunnites originaire de Salahhadin, qui se serait installé à Bagdad avec votre aide, vous aurait rendu visite dans votre quartier chiite (Ibid., pp. 7 à 10). Vous auriez été menacé de mort et ils auraient exigé de vous que vous leur emmeniez votre ami afin de l'interroger (Ibidem). Toutefois, d'une part, vous ne mentionnez pas cet enlèvement à l'Office des étrangers où vous dites avoir été critiqué par votre entourage chiite pour avoir aidé votre ami sunnite à s'installer à Bagdad. Confronté à cela, vous répondez avoir été ému lors de ce passage et que le délégué du Ministre vous aurait dit d'en rester là et que vous poursuivrez au CGRA. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas mentionné au début de votre audition lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques ou observations, entre autre, par rapport à votre première interview, vous arguez ne pas y avoir pensé (Ibid., pp. 16 et 17). Soulignons que lors de votre interview à l'Office étrangers toutes les questions du questionnaire CGRA vous ont été posées et vous ne mentionnez à aucun moment cet enlèvement (Page 10 du questionnaire du 30 juin 2015, questions n° 4 à 5 et 8 à 10). Partant, votre explication ne justifie pas cette omission et ce d'autant plus qu'il s'agit du fait qui vous aurait fait prendre la décision de quitter votre pays d'origine (Ibid., pp. 7 à 10).

D'autre part, vous auriez été libéré à condition de leur emmené votre ami en mars 2015 et auriez quitté votre domicile le 28 mai 2015 sans leur avoir emmené votre ami (Ibid., pp. 2, 7 à 10). Toutefois, il est étonnant que vous n'ayez reçu ni rappel ni visite ou autre entre mars et mai 2015 (Ibid., pp. 7 à 10). En outre, vous dites que les membres de votre famille, résidant au domicile familial, n'auraient pas rencontré de problème depuis votre départ, et que rien ne se serait passé depuis votre départ concernant ces faits (Ibid., pp. 6, 16 et 17). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous arguez que c'est possible que votre famille ait reçu leur visite mais qu'elle ne vous en aurait pas parlé (Ibidem).

Enfin, à l'Office des étrangers vous dites avoir rencontré des problèmes avec une milice dont vous ignorez le nom (Questionnaire CGRA du 30 juin 2015, question n° 5, page 16). Or, lors de votre audition au CGRA, vous donnez le nom de cette milice, l'armée Al Mahdi (Ibid., pp. 7 à 10, 13 et 14). Cette omission doit être retenue comme majeure dans la mesure où à l'Office des étrangers vous dites clairement ignorer le nom de cette milice et l'inverse au CGRA. Partant, aucune explication ne peut justifier cette contradiction qui empêche de croire à vos problèmes allégués avec l'armée Al Mahdi.

Quatrièmement, vous auriez un contact avec votre famille restée au pays (Ibid., p. 6). Interrogé sur votre sort/ situation en cas de retour, sur ce qui se serait passé après votre départ du pays, vous dites qu'il ne se serait rien passé (Ibidem). Partant, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé et actuel de votre crainte de persécution en cas de retour.

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore

détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que

diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez des nombreux documents attestant de votre identité (et de celle de votre épouse et de votre enfant). Vous déposez également votre carte d'approvisionnement ainsi que des documents attestant de votre parcours scolaire. Le CGRA ne remet pas en cause les éléments repris sur ces divers documents (si ces documents devaient s'avérer authentiques). Toutefois ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 7 à 10, 13, 16, 17, 18). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite ce qui suit :

« *Principalement* :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 27 novembre 2015, notifiée le 27 novembre 2015, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 27 novembre 2015, notifiée le 27 novembre 2015, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3).

2.6. Par une note complémentaire du 25 février 2016, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.6. Le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad* », sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a près de six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. La partie requérante dépose d'ailleurs divers documents en ce sens au dossier de la procédure. Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'existence notoire d'un conflit armé interne en Irak, du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

3.7. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca.

3.7.1. La partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « *par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015* ». Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence, dans le rapport fourni par la partie défenderesse, d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. D'une part, le Conseil observe que le rapport susmentionné évoque un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes. Néanmoins, après consultation des sources mentionnées dans ledit rapport, le Conseil se demande comment il peut être conclu à une baisse significative du nombre de victimes en 2015 : en effet, selon le site *Iraq Body Count*, référencé dans le rapport du Cedoca, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Outre le constat précédent, le Conseil constate que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'un comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neuf mois de 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « *l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...]* » (page 8), précisant encore que « *le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale* » (pages 10 et 11) et que « *la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...]* » (page 11) ; selon ledit rapport, « *en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles* » (page 11) et que « *depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...]* ». Enfin, et c'est d'importance, « *la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur* » (page 12). Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

3.7.2. Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « *même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée* » (page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice au sein dudit rapport que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argument selon lequel la vie publique continue à Bagdad, pour en induire que le niveau de violence aurait diminué dans la capitale irakienne. Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, pourquoi des personnes fuyant des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes ne chercheraient-elles pas refuge dans la capitale, fût-ce au risque de s'exposer à une situation de violence aveugle ? De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, rend encore plus problématique la pertinence d'un tel argument. Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

3.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées ci-avant. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le

Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;

- analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, des informations actualisées visées ci-avant et des informations exhibées par la partie requérante, dans sa requête et sa note complémentaire du 25 février 2016 ;

- examen, le cas échéant, d'une possibilité éventuelle d'alternative de protection interne pour le requérant.

3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/15522) rendue le 27 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE